



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-042

Mont-de-Marsan, le

- 2 OCT. 2015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes en date du 19 août 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de POUYDESSEAUX ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de POUYDESSEAUX est engagée afin de mettre en place un réseau d'assainissement collectif dans le secteur du bourg alors que l'ensemble du territoire communal est actuellement zoné en assainissement autonome ;

Considérant que cette révision est menée conjointement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, qui propose un potentiel constructible de 70 nouveaux logements à l'horizon 2025 répartis sur 5,8 hectares de zones urbanisées et 3,7 hectares de zones à urbaniser,

- les 70 constructions attendues étant prévues dans la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif couvre le centre-bourg, le secteur du chemin des Frères Bordes, les Nord-Ouest et Nord-Est (Huruouqué) du bourg, et le secteur du chemin de Treytin ;

Considérant par ailleurs que la programmation de mise en œuvre de l'assainissement collectif prend en compte un développement potentiel à plus long terme que celui du PLU en cours d'élaboration ;

- que dès lors le zonage d'assainissement collectif retenu couvre un périmètre plus large que celui des zones à urbaniser du PLU en cours d'étude, avec un dimensionnement des ouvrages basé non pas sur 70 logements supplémentaires mais 140 qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que cette perspective est prévue à un horizon de 20 ans,

- que l'évolution du zonage d'assainissement collectif aurait pu être phasée dans le temps avec une révision ultérieure du plan,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant donc que le scénario retenu consiste à prévoir dans un premier temps le raccordement au réseau d'assainissement collectif du secteur urbanisé du bourg, de ses équipements publics (mairie, école, foyer Saint-Jean, salle polyvalente et logements communaux) et des nouvelles constructions prévues dans le projet de PLU (environ 70), et dans un second temps à plus long terme 70 habitations supplémentaires ;

Considérant que les charges à traiter ont été évaluées en considérant l'ensemble de ces raccordements et représentent un flux polluant d'environ 900 équivalent/habitants (EH),

- qu'il est prévu de traiter par une station d'épuration à créer de type « filtre planté de roseaux » avec infiltration des effluents traités ;

Considérant ainsi que le projet à long terme de raccorder 140 habitations supplémentaires au réseau d'assainissement collectif assurant un traitement adéquat des eaux usées s'inscrit dans une logique de moindre impact environnemental ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de POUYDESSEAUX puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision du zonage d'assainissement de la commune de POUYDESSEAUX **n'est pas soumise à évaluation environnementale**, en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, I.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

